Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis le 4 septembre 2026

Règlement établissant le programme « Redéveloppement de la partie des premiers quartiers assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architectural » (2017, chapitre 30)

La Ville de Trois-Rivières, par son conseil, décrète ce qui suit :

2026, c. 78, a. 1.

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment complémentaire** » : un bâtiment, détaché ou non du bâtiment principal, qui est situé sur le même immeuble que ce dernier et utilisé seulement pour un usage complémentaire à l'usage principal;

« **bâtiment vétuste** » : un bâtiment qui, à la suite d'une inspection, est jugé irrécupérable, impropre ou incompatible avec son environnement;

« **frais connexes** » : les taxes applicables, les honoraires professionnels d'architecture et d'ingénierie inhérents aux travaux exécutés, les frais d'expertise, le coût du permis de construction, les frais pour l'installation des services d'utilité publique, les frais de tarification du programme ainsi que les indemnités aux locataires;

« **immeuble patrimonial** » : un bâtiment inclut dans l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville;

« **programme** » : le programme établi par le présent règlement;

« **responsable de la gestion du programme** » : la Direction de l'aménagement et du développement durable;

« **rénovation patrimoniale** » : les travaux qui visent à remplacer ou à réintégrer les caractéristiques architecturales et les composantes distinctives propres à la typologie d'un bâtiment à l'aide de matériaux et de techniques contemporaines;

« **restauration patrimoniale** » : les travaux qui impliquent la remise en état des composantes d'origine ou ancienne d'un bâtiment, en ayant recours à des matériaux et méthodes traditionnelles ou compatibles;

« **travaux admissibles** » : les travaux qui sont exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et comprenant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur;

« **travaux de gestion et de dispositions des sols contaminés et des matériaux secs** » : des travaux qui sont exécutés pour remettre les terrains contaminés en état de construire des bâtiments et de réaliser l'aménagement des terrains qui font l'objet d'une demande de permis;

« **territoire d'application** » : les parties du territoire de la Ville apparaissant sur l'annexe I. »

2020, c. 62, a. 1, 2024, c. 18, a. 1, 2024, c. 46, a. 28, 2026, c. 78, a. 2.

CHAPITRE II
OBJECTIFS DU PROGRAMME

2. Abrogé.

2024, c. 46, a. 28.

3. Le volet II du programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires d'immeubles patrimoniaux dans les premiers quartiers et dans les territoires d'application de règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) lors de travaux visant à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et patrimoniales de l'immeuble ou à lui redonner une valeur historique.

2026, c. 78, a. 3.

Le choix des matériaux doit se faire en regard de ceux utilisés à l'origine ou être des produits de substitution de qualité similaire. Leur agencement doit également respecter les façons de faire historiques.

Sont également admissibles à une subvention les travaux de démolition de bâtiment complémentaires qui :

1° sont incompatibles parce qu'ils ne correspondent pas à l'époque de construction de l'immeuble principal ou

2° sont vétustes et représentent un danger pour la santé et la sécurité.

3.1 Le volet II est inapplicable au territoire d'application prévu sur le feuillet n° 6 de l'annexe I.

2026, c. 78, a. 4.

3.2. Le volet III du programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires de terrains :

1° ayant un historique d'activité industrielle, et :

2° nécessitant des travaux de gestion et de disposition des sols contaminés et des matériaux secs, afin de rendre ces terrains développables, selon les normes applicables.

Ce volet du programme s'applique uniquement dans le territoire d'application prévu sur les feuillets n^{os} 1, 5 et 6 de l'annexe I.

2020, c. 62, a. 2.

CHAPITRE III
EXCLUSIONS

4. Le programme ne s’applique pas à :

1° un bâtiment situé sur un terrain sur lequel une réserve pour fins publiques a été prise ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;

2° un bâtiment qui a fait l’objet d’une demande d’aide approuvée en vertu du présent programme et qui a été annulée au cours des 12 mois qui précèdent la date de la nouvelle demande d’aide, en raison du défaut du propriétaire de respecter l’une des conditions de l’octroi de la subvention, à moins que cette nouvelle demande ne soit faite par un nouveau propriétaire;

3° un bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);

4° un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à celui du Québec ou à un organisme relevant de l’un d’eux;

5° un bâtiment pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par celui du Québec dans le cadre d’un programme de logement social;

6° un bâtiment pour lequel une aide financière a été versée par la Ville au cours des trois dernières années dans le cadre du présent règlement ou du règlement qu'il remplace;

7° un bâtiment admissible au programme « Soutien à la restauration du patrimoine religieux » du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

8° un immeuble pour lequel une taxe foncière établie en vertu d’un des Règlements imposant diverses taxes et compensations afin d’acquitter les dépenses inscrites au budget et établissant les tarifs exigibles pour l’obtention de confirmation de taxes pour une unité d’évaluation inscrite au rôle est due au moment de la demande.

Le cumul des subventions gouvernementales de toutes sources et de la subvention de la Ville ne peut excéder 70 % du coût total des travaux réalisés, sauf pour les travaux s’appliquant au volet III du présent programme où la subvention peut atteindre 100 % du coût des travaux réalisés.

2020, c. 62, a. 3, 2024, c. 77, a. 1.

CHAPITRE IV
ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DE LA SUBVENTION

SECTION I
VOLET I CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS

5. Abrogé.

2024, c. 46, a. 28.

6. Abrogé.

2019, c. 35, a. 1, 2024, c. 46, a. 28

7. *Abrogé*.

2019, c. 35, a. 2, 2024, c. 46, a. 28

8. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

§1. - *Admissibilité*

9. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

10. *Abrogé*.

2022, c. 163, a. 1, 2024, c. 46, a. 28

§ 2.- *Sélection des projets et critères d'analyses*

11. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

12. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

§ 3. - *Procédures*

13. *Abrogé*.

2020, c. 62, a. 4, 2024, c. 46, a. 28

14. *Abrogé*.

2020, c. 62, a. 5, 2024, c. 46, a. 28

15. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

16. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

§ 4. – *Engagement du propriétaire*

17. *Abrogé*.

2020, c. 62, a. 6, 2024, c. 46, a. 28.

18. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

19. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

20. *Abrogé*.

2020, c. 62, a. 7, 2024, c. 46, a. 28.

21. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

§ 5. - *Versement de la subvention*

22. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

23. *Abrogé*.

2024, c. 46, a. 28

SECTION II
VOLET II RÉNOVATION ET RESTAURATION D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX

2026, c. 78, a. 5

24. Seul le coût réel des travaux admissibles et celui des frais connexes admissibles sont considérés aux fins de calcul de la subvention.

Le coût réel des travaux équivaut à leur valeur marchande. Au besoin, le responsable de la gestion du programme pourra demander au requérant une deuxième soumission pour la réalisation des travaux.

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurance reçue par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.

Si le bâtiment n'est pas assuré contre l'incendie ou si le montant de cette indemnité ne peut être identifié, la Ville déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par l'incendie, tel qu'évalué par l'expert en sinistre de son choix.

25. Est admissible à une subvention pour la rénovation d'un immeuble patrimonial tout propriétaire :

1° d'un bâtiment situé à l'intérieur du territoire d'application d'un PIIA et qui est recensé dans la base de données patrimoniales de la Ville;

2° qui a complété un formulaire de demande d'aide financière;

3° qui a demandé et obtenu un permis de rénovation de la part la Ville;

4° qui a effectué des travaux de rénovation ou de restauration patrimoniale conformes à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté par la Ville.

2026, c. 78, a. 6

26. Les travaux admissibles sont ceux exécutés à l'une des fins suivantes :

1° la restauration et la rénovation patrimoniale des composantes architecturales de l'enveloppe ayant des caractéristiques historiques, incluant les fondations, les murs et les travaux assurant le clos, le couvert et l'étanchéité (sauf celle des toits plats).

2° la restauration et la rénovation patrimoniale nécessaire à la conservation de l'aspect extérieur du bâtiment, notamment, la réfection des portes, des fenêtres, des corniches, des couvertures, des toitures et des autres éléments ayant un aspect décoratif, ainsi que le ravalement des façades;

3° les travaux de reconstitution des éléments patrimoniaux disparus ou ruinés, nécessaires à la mise en valeur de l'aspect extérieur ou qui sont nécessaires à la reconstitution de la volumétrie d'origine;

4° les travaux de démolition d'un bâtiment complémentaire – jugé incompatible avec le bâtiment principal parce qu'il ne date pas de la même époque de construction ou parce qu'il est vétuste et présente un danger pour la santé et la sécurité – lorsqu'ils sont effectués à l'occasion de travaux de restauration ou de rénovation patrimoniale;

5° les travaux de restauration, de reconstruction ou de reconstitution des murs d'enceinte et des murets de soutien en maçonnerie, en pierres ou en briques et des clôtures ornementales en bois ou en fer forgé;

6° les travaux de restauration ou de réfection de murets de béton, lorsque ces murets sont surmontés par une clôture ornementale en fer et que l'ensemble revêt un intérêt patrimonial.

2021, c. 118, a. 1, 2026, c. 78, a. 7.

27. La subvention s'applique au coût réel total des travaux.

Aux fins du calcul de la subvention, le coût des frais connexes ne peut excéder 10 % du coût réel des travaux admissibles et s'ajoute à ceux-ci.

28. Le montant de la subvention relative à la restauration et à la rénovation d'un immeuble patrimonial représente :

1° 75 % du coût réel des travaux admissibles pour la restauration ou le remplacement de composantes patrimoniales, lorsqu'ils sont réalisés avec des matériaux traditionnels équivalents ou supérieurs à ceux d'origine, tel que décrit à l'annexe VI-A;

2° 50 % du coût réel des travaux admissibles pour la restauration ou le remplacement des éléments caractéristiques, lorsque des matériaux traditionnels équivalents ou supérieurs à ceux d'origine sont utilisés, tel que décrit à l'annexe VI-A;

3° 25 % du coût réel des travaux admissibles lorsque des matériaux de remplacement utilisés constituent des substituts acceptables, tel que décrit à l'annexe VI-A;

4° un maximum de 50 000,00 $, sous réserve du paragraphe 5° du présent article;

5° un maximum de 20 000,00$ pour les travaux visés par les paragraphes 5° et 6° de l'article 26.

6° un maximum de 50 % du coût des frais connexes, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 27. ».

2018, c. 38, a. 1, 2021, c. 118, a. 2, 2023, c. 91, a. 1, 2026, c. 78, a. 8

29. S'ajoute à la subvention à la rénovation et à la restauration, une subvention équivalant à 100 % du coût des travaux de démolition d'un bâtiment complémentaire jusqu'à un maximum de 1 000,00 $.

2026, c. 78, a. 9

§ 1. – *Exécution des travaux*

30. Les travaux réalisés avant l'acceptation de la demande de subvention sont non admissibles à une subvention.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application d'autres dispositions réglementaires en vertu desquelles des travaux doivent être exécutés sans délai lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation. Une autorisation (permis) donnée par la Ville pour l'exécution de tels travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.

2026, c. 78, a. 10

31. Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les trois mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les 12 mois de cette date.

À la demande du propriétaire et sous réception de pièces justificatives, le responsable de la gestion du programme peut accorder une prolongation pour un maximum de 24 mois supplémentaires pour chacun de ces délais. Il doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront commencer ou être complétés.

À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu'il a reçues en vertu du programme.

2026, c. 78, a. 11

32. Si un immeuble faisant l'objet d'une subvention est aliéné, le nouveau propriétaire bénéficie des mêmes droits et privilèges que l'ancien propriétaire à l'égard de celle-ci et il est tenu aux mêmes obligations. Le propriétaire-vendeur est tenu d'aviser la Ville par écrit avant l'aliénation de l'immeuble.

§ 2. – *Présentation et traitement de la demande*

33. Le responsable de la gestion du programme est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

34. Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme.

35. La Ville ne peut être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.

36. Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du volet II du programme doit remplir et signer le formulaire d'engagement du propriétaire d'un bâtiment patrimonial et y joindre les documents suivants :

1° un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;

2° une description sommaire des travaux à être exécutés ou des plans et devis établissant la nature et le coût approximatif des travaux et, lorsque des modifications significatives sont prévues à l'enveloppe extérieure du bâtiment, des plans démontrant ces interventions;

3° tout autre document pertinent à l'étude de sa demande.

2020, c. 62, a. 8.

37. Le responsable de la gestion du programme tient un registre de demandes de subvention et traite les demandes sur la base du premier arrivé premier servi jusqu'à épuisement des fonds qui y sont alloués. Il étudie la demande du propriétaire en respectant la procédure établie dans le présent article et en s'assurant que les exigences qui y sont formulées sont respectées.

Le responsable de la gestion du programme évalue l'admissibilité des projets selon:

1° la localisation des façades touchées par les travaux;
2° la valeur patrimoniale du bâtiment;
3° l'augmentation ou le maintien des composantes patrimoniales;
4° la nature des travaux.

Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme et du présent programme.

Les plans et devis et la description des travaux soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme qui établit une liste sommaire des travaux admissibles.

Le responsable de la gestion du programme peut exiger la réalisation de travaux spécifiques sur la ou les façades avant d'un bâtiment lorsque ceux-ci permettent d'assurer le maintien ou l'augmentation de la valeur patrimoniale de l'immeuble, ou d'assurer la conservation de composantes architecturales d'origine.

Le propriétaire doit soumettre, dans les 30 jours de l'approbation de sa demande, une soumission préparée par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

2026, c. 78, a. 12

§ 3. –*Versement de la subvention*

38. L'aide financière est versée au propriétaire et, avant de toucher sa subvention, celui-ci doit :

1° avoir obtenu de la Ville le permis de construction requis pour l'exécution des travaux;

2° fournir, au responsable de la gestion du programme, une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et que les matériaux ont été fournis par ledit entrepreneur;

3° compléter les travaux conformément au programme en vertu duquel ils ont été autorisés et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation.

Le présent article ne s'applique pas à l'exécution de travaux de mise en valeur du secteur lorsque ceux-ci sont réalisés par le personnel régulier de la Ville.

39. La subvention est entièrement versée à la date de la fin des travaux.

40. Le montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation constitue l'engagement financier de la Ville et fait l'objet, le cas échéant, d'un ajustement si le coût des travaux est moins élevé que prévu.

41. Lorsque le bâtiment pour lequel une demande de subvention a été acceptée est aliéné avant que la subvention n'ait été versée, le nouveau propriétaire assume les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l'ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

Avant d'effectuer le transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le responsable de la gestion du programme par écrit et lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

§ 4. –*Droits exigibles pour le traitement d'une demande*

42. La personne qui demande une subvention dans le cadre du volet II du programme doit acquitter les frais exigibles fixés aux articles 43 et 44.

Ces frais ne sont pas remboursables.

Ils incluent la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

43. Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier sont de 100,00 $. Ils comprennent, notamment, la préparation de la demande, une inspection sommaire du bâtiment visé et une vérification de l'admissibilité de celui-ci.

Ces frais sont acquittés, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement, au moment du dépôt de la demande, faute de quoi celle-ci n'est pas considérée.

44. Les frais exigibles pour l'administration et le suivi du dossier découlant d'une demande acceptée sont les suivants :

1° 100,00 $ lorsque le dossier concerne la démolition d'un bâtiment complémentaire (accessoire);

2° 400,00 $ pour un dossier de travaux de rénovation patrimoniale.

Ces frais comprennent, notamment, l'analyse des soumissions demandées pour les travaux envisagés, la préparation des documents administratifs pertinents, une inspection intermédiaire du bâtiment, les services-conseils et la préparation, si requise, d'un croquis du projet, une inspection finale de celui-ci et le versement de la subvention.

Ils sont acquittés, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement, au moment où la demande est acceptée, faute de quoi la personne qui l'a déposée est réputée s'être désistée.

SECTION III
VOLET III GESTION ET DISPOSITION DES SOLS CONTAMINÉS ET DE MATÉRIAUX SECS

44.1 Seul le coût réel des travaux admissibles est considéré aux fins de calcul de la subvention.

2020, c. 62, a. 9.

Le coût réel des travaux équivaut à leur valeur marchande. Au besoin, le responsable de la gestion du programme pourra demander au requérant une deuxième soumission pour la réalisation des travaux.

44.2 Est admissible à une subvention pour la gestion et la disposition de sols contaminés et de matériaux secs tout propriétaire :

1° d'un terrain situé à l'intérieur du territoire d'application prévu sur les feuillets n^{os} 1, 5 et 6 figurant à l'annexe I;

2° qui a rempli un formulaire de demande d'aide financière;

3° qui a fourni une copie de la déclaration de conformité déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi qu'une copie du rapport de caractérisation attesté par un expert accrédité par ce ministère;

4° qui a déposé un projet de construction conforme et obtenu l'approbation du conseil municipal en regard au règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté par la Ville applicable au terrain à l'exception des terrains situés dans le périmètre du secteur B figurant sur le feuillet 6 de l'annexe I;

5° qui a demandé et obtenu un permis de la part de la Ville pour effectuer des travaux de gestion et de dispositions des sols contaminés et de matériaux secs.

2020, c. 62, a. 9, 2024, c. 18, a. 2.

44.3 La subvention s’applique au coût réel total des travaux.

Aux fins du calcul de la subvention, le coût des frais connexes ne peut excéder 10 % du coût réel des travaux admissibles et s'ajoute à ceux-ci, sans excéder le montant maximal de la subvention.

2020, c. 62, a. 9.

44.4 Le montant de la subvention relative aux travaux de gestion et à la disposition des sols contaminés et des matériaux secs représente :

1° 100 % du coût réel des travaux admissibles;

2° un maximum de 500 000,00 $.

2020, c. 62, a. 9.

§ 1. – *Exécution des travaux*

44.5 Les travaux admissibles ne peuvent être effectués avant l’approbation de la subvention.

Le premier alinéa n’a pas pour objet de limiter l’application des autres dispositions réglementaires en vertu desquelles, des travaux doivent être exécutés sans délai, lorsqu’un bâtiment ou un site présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation.

Lorsqu’un permis est délivré par la Ville pour l’exécution de tels travaux, cette délivrance ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d’obtenir une subvention à l’égard de ces travaux en vertu du présent programme.

2020, c. 62, a. 9.

44.6 Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les trois mois de la date de l’approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les 12 mois de cette date.

À la demande du propriétaire, le responsable de la gestion du programme peut accorder une prolongation de ces délais. Le responsable de la gestion du programme doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu’il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront commencer ou être complétés.

À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu’il a reçues en vertu du programme.

2020, c. 62, a. 9.

§ 2. – *Présentation, traitement de la demande et versement de la subvention*

44.7 Les règles prévues aux articles 33 à 37 concernant la présentation et le traitement de la demande et celles prévues aux articles 39 et 40 concernant le versement de la subvention, s’appliquent au Volet III du programme.

2020, c. 62, a. 9.

44.8 L'aide financière est versée au propriétaire et, avant de toucher sa subvention, celui-ci doit :

1° avoir obtenu de la Ville le permis requis pour l'exécution des travaux;

2° fournir, au responsable de la gestion du programme, la facture finale des travaux établissant le coût réel et attestant que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

3° compléter les travaux conformément au programme en vertu duquel ils ont été autorisés et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation;

4° déposer une copie du rapport de réhabilitation attesté par un expert ainsi qu'une copie du formulaire d'attestation 6 du MELCC;

5° déposer une copie du formulaire d'attestation 5 du MELCC (compatibilité d'un projet de réutilisation avec l'état du terrain).

Le présent article ne s'applique pas à l'exécution de travaux de mise en valeur du secteur lorsque ceux-ci sont réalisés par le personnel régulier de la Ville.

2020, c. 62, a. 9.

44.9 À tout moment, à partir de la date du dépôt de la demande jusqu'au versement total de la subvention, lorsqu'un terrain est aliéné, le nouveau propriétaire assume les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits et privilèges que l'ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

Avant d'effectuer le transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le responsable de la gestion du programme par écrit et lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

2020, c. 62, a. 9.

§ 3. *–Droits exigibles pour le traitement d'une demande*

44.10 Le demandeur de la subvention dans le cadre du volet III du programme doit acquitter les frais exigibles fixés aux articles 44.11 et 44.12. Ces frais ne sont pas remboursables.

Ils incluent la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

2020, c. 62, a. 9.

44.11 Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier sont de 100,00 $. Ils comprennent, notamment, la préparation de la demande, une inspection sommaire du terrain visé et une vérification de l'admissibilité de celui-ci.

Ces frais sont acquittés, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement, au moment du dépôt de la demande, faute de quoi celle-ci n'est pas considérée.

2020, c. 62, a. 9.

44.12 Les frais exigibles pour l'administration et le suivi du dossier découlant d'une demande acceptée sont de 400,00 $ pour un dossier de gestion et de disposition de sols contaminés et de matériaux secs.

Ces frais comprennent, notamment, l'analyse des soumissions demandées pour les travaux envisagés, la préparation des documents administratifs requis, les services-conseils en lien avec la préparation du dossier du plan d'implantation et d'intégration architecturale, les inspections en cours ou à la fin des travaux et le versement de la subvention.

Ils sont acquittés, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement, au moment où la demande est acceptée, faute de quoi la personne qui l'a déposée est réputée s'être désistée.

2020, c. 62, a. 9.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

44.13 *Abrogé*.

2020, c. 62, a. 10, 2026, c. 78, a. 13

44.14 Les formulaires nommés dans le présent règlement, à l'exception de ceux émis par le gouvernement du Québec, sont accessibles sur le site web de la Ville au www.v3r.net et sont les seuls qui ont une valeur légale.

2020, c. 62, a. 10.

45. Les annexes I à VI, font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2023, c. 91, a. 2.

46. Le présent règlement remplace le Règlement établissant le programme « Redéveloppement de la partie des premiers quartiers assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architectural » (2013, chapitre 138).

47. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil 20 février 2017.

_____	_____
M. Yves Lévesque, maire	M^e^ Yolaine Tremblay, assistante-greffière

_____ _____

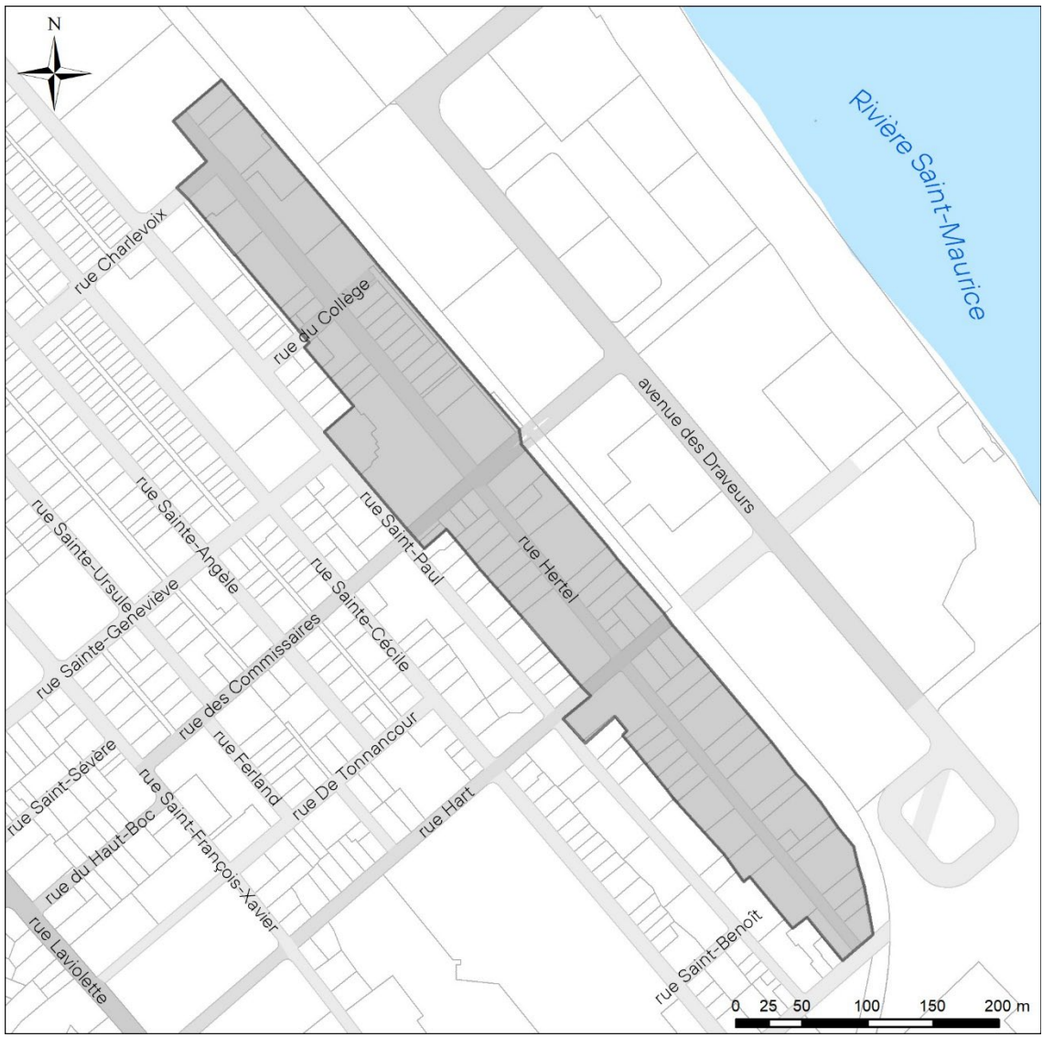
Y. L. Y. T.

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)

Feuillet n° 1



2024, c. 18, a. 3.

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)

Feuillet n° 2



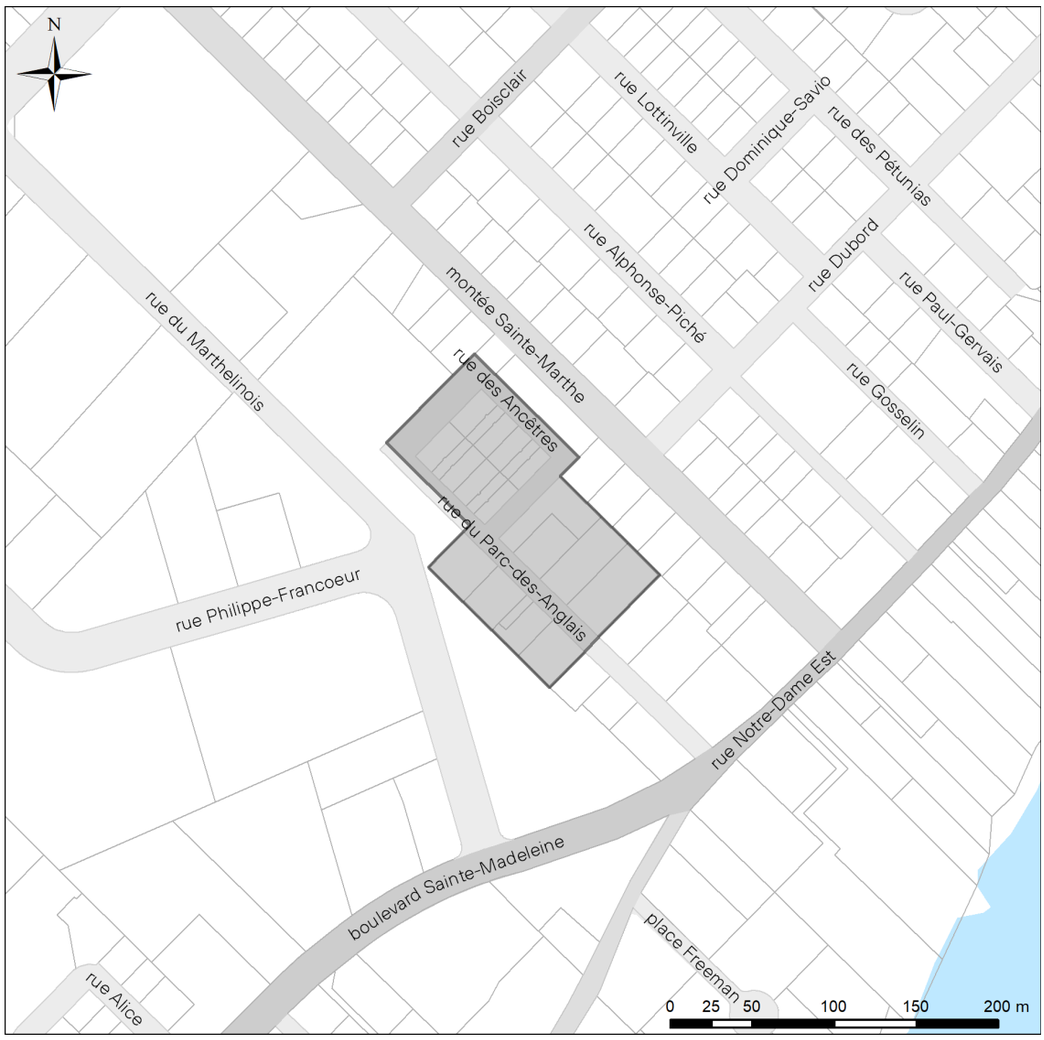
2024, c. 18, a. 3.

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)

Feuillet nº 3



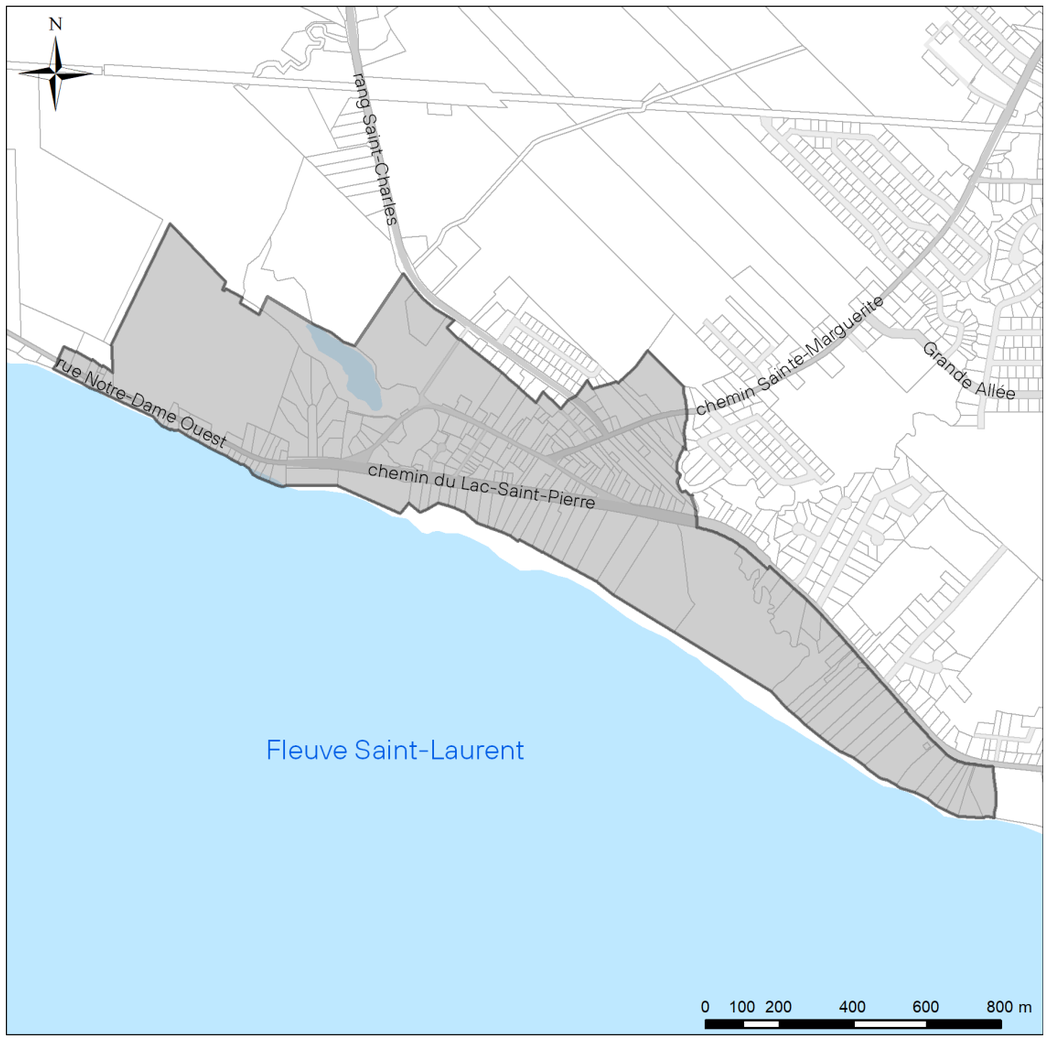
2024, c. 18, a. 3.

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)

Feuillet n° 4



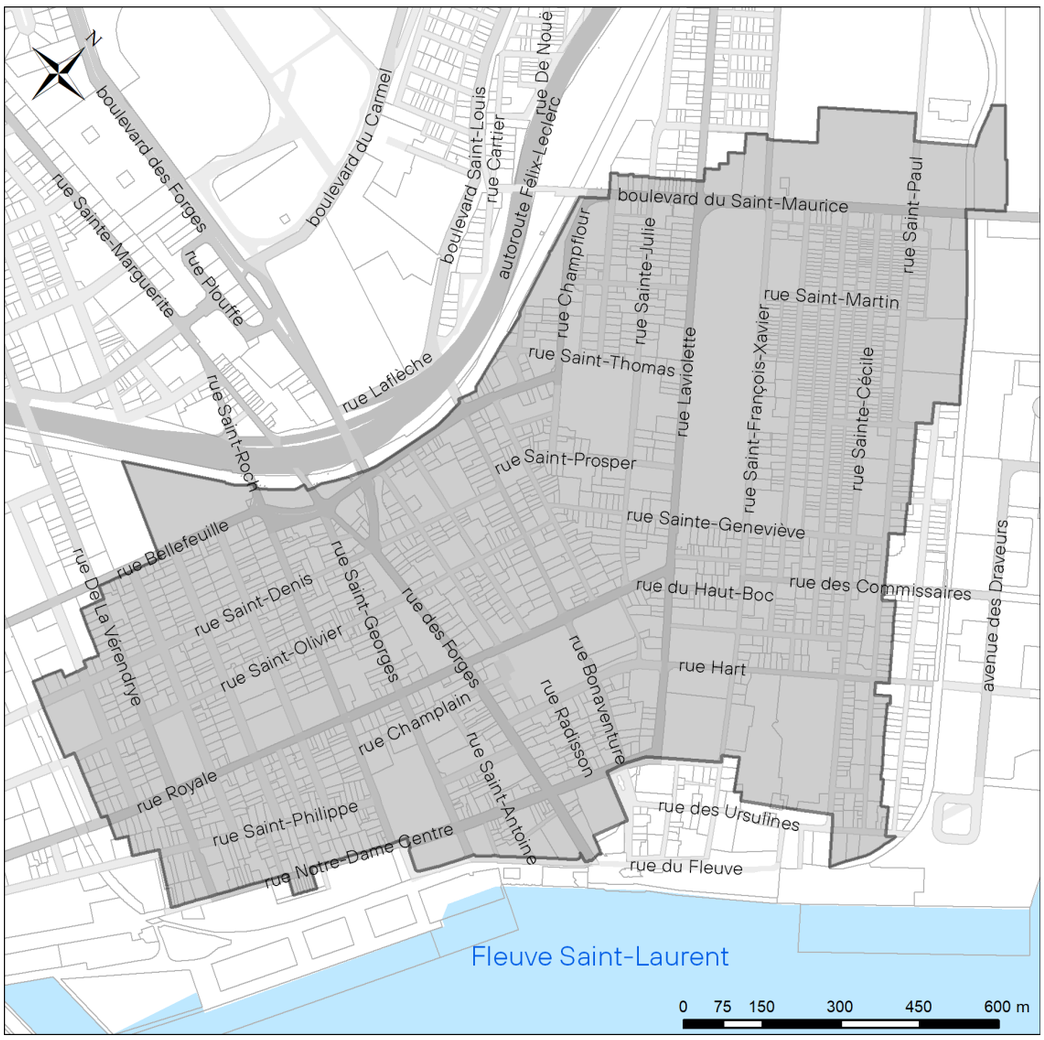
2024, c. 18, a. 3.

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)

Feuillet n° 5



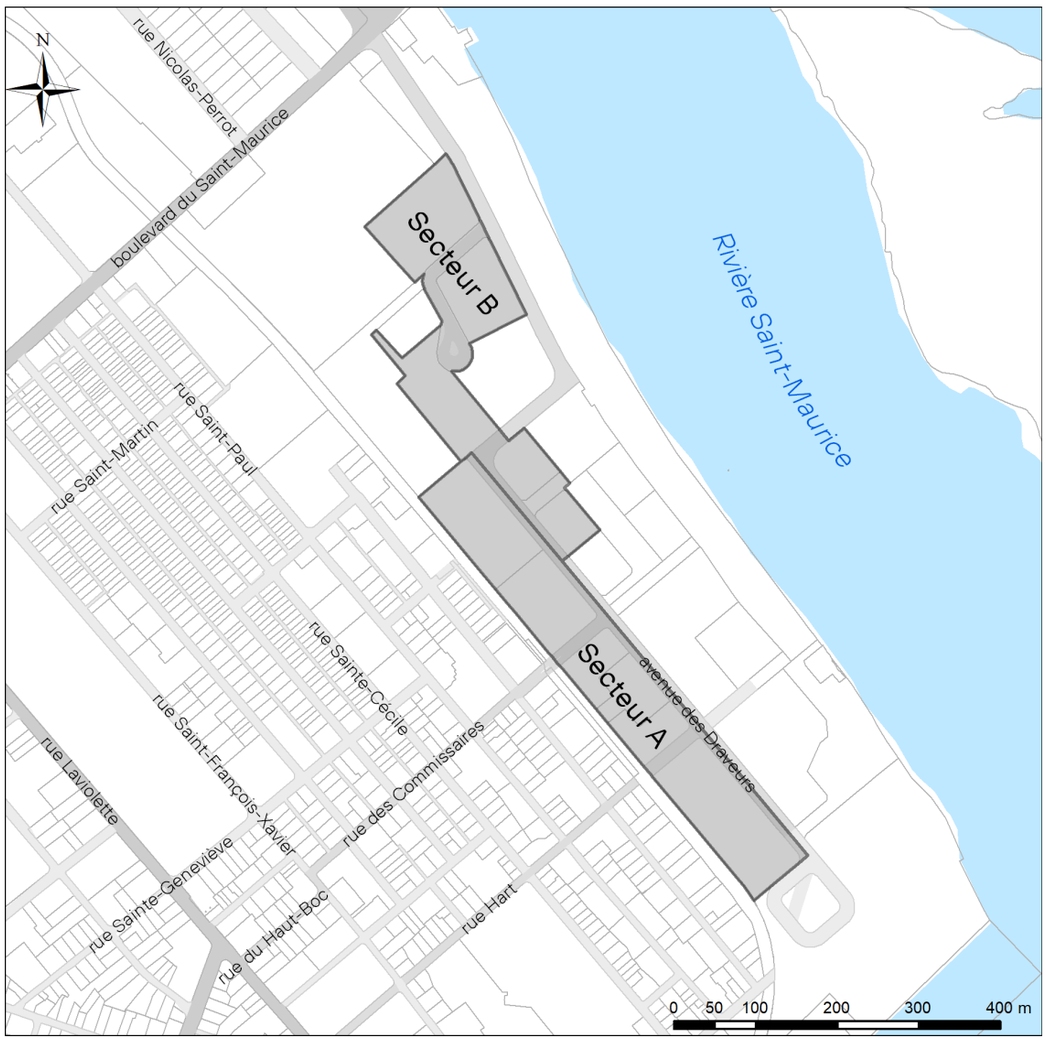
2024, c. 18, a. 3.

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)

Feuillet n° 6



2020, c. 62, a. 11, 2024, c. 18, a. 3.

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)

Feuillet nº 7

MATRICULE	ADRESSE	VALEUR PATRIMONIALE	MESURE DE PROTECTION*	STATUT JURIDIQUE	DÉNOMINATION
6228490602	Acadie (rang de l'), 4291	Supérieure	PIIA VS		
7733652392	Bellefeuille (rue), 2106	Supérieure	PIIA VS		Ancienne usine George Christie Wire Works; Niagara Wire; Niagara Lockport
7231977321	Bostonnais (rue des), 7910	Supérieure	PIIA VS		
7734382232	Carmel (boulevard du), 1337-1475	Supérieure	PIIA VS		ancien Pavillon Labrecque
7734382232	Carmel (boulevard du), 1337-1475	Supérieure	PIIA VS		Ancien couvent Notre-Dame des Dominicaines de la Trinité
7735108710	Carmel (boulevard du), 1675-1687	Supérieure	PIIA VS		Collège Laflèche
7735028116	Carmel (boulevard du), 1785	Supérieure	PIIA VS		Monastère des Carmélites
7838708481	Charbonnier (rue du), 440	Supérieure	PIIA VS		Église de Saint-Odilon
8137606084	Denis-Caron (rue), 10-12	Supérieure	PIIA VS		Maison de la Madone
7833444611	Fleuve (rue du), 1545	Supérieure	PIIA VS		Hangar no 1
6939355397	Forges (boulevard des), 10165	Supérieure	PIIA VS		Église de Saint-Michel-Archange
7634574218	Forges (boulevard des), 2850	Supérieure	PIIA VS		Église de Saint-Jean-de-Brébeuf
7534872905	Forges (boulevard des), 3351	Exceptionnelle	PIIA VS	Bien patrimonial classé	Moulin à vent de Trois-Rivières
7535917358	Forges (boulevard des), 3400	Exceptionnelle	PIIA VS	Bien patrimonial classé et cité	Mausolée des évêques
7936542587	Fusey (rue), 40	Supérieure	PIIA VS		
6430404328	Garceau (rang des), 3870	Supérieure	PIIA VS		
7839106876	Guilbert (rue), 730	Supérieure	PIIA VS		Église de Sainte-Bernadette
7734157214	Hippodrome (Rue de l'), 1650	Supérieure	PIIA VS		Ancien bureau de la Commission de l'Exposition
7835651796	Jean-Nicolet (rue), 1220	Supérieure	PIIA VS		Édifice de l'Institut de la sécurité
8137942079	Lacroix (rue), 96	Supérieure	PIIA VS		
7734733063	Laflèche (rue), 1292	Supérieure	PIIA VS		Ancien charnier du cimetière Saint-Louis
7635677642	Laviolette (boulevard), 2855-2977	Supérieure	PIIA VS		Ancien couvent des Soeurs Marie-Réparatrice
7543036098	Louis-de-France (rue), 1091	Supérieure	PIIA VS		
7443207669	Louis-de-France (rue), 815	Supérieure	PIIA VS		Église de Saint-Louis-de-France
8136146136	Mercier (rue), 55	Supérieure	PIIA VS		Centre communautaire des loisirs Jean-Noël Trudel
8238402749	Notre-Dame Est (rue), 1039-1041	Supérieure	PIIA VS		
8238776112	Notre-Dame Est (rue), 1441	Supérieure	PIIA VS		Ancien charnier du cimetière de Sainte-Marie-Madeleine
8439382899	Notre-Dame Est (rue), 2821	Supérieure	PIIA VS		
8540009153	Notre-Dame Est (rue), 3151	Supérieure	PIIA VS		
8640265935	Notre-Dame Est (rue), 3751	Supérieure	PIIA VS		
8741350603	Notre-Dame Est (rue), 4391	Supérieure	PIIA VS		
8237381343	Notre-Dame Est (rue), 890	Supérieure	PIIA VS		Maison Freeman

6428089505	Notre-Dame Ouest (rue), 13061	Supérieure	PIIA VS		
7731073429	Notre-Dame Ouest (rue), 4550-4554	Supérieure	PIIA VS		
7731151043	Notre-Dame Ouest (rue), 4621	Supérieure	PIIA VS		
7631846638	Notre-Dame Ouest (rue), 5217	Supérieure	PIIA VS		
7631738577	Notre-Dame Ouest (rue), 5461	Supérieure	PIIA VS		
7631636681	Notre-Dame Ouest (rue), 5776	Supérieure	PIIA VS		
7229144047	Notre-Dame Ouest (rue), 9100-9102	Supérieure	PIIA VS		
7228144266	Notre-Dame Ouest (rue), 9350	Supérieure	PIIA VS		
7340127069	Pins (chemin des), 1191	Supérieure	PIIA VS		Maison Patrick-Noonan
7140426223	Pins (chemin des), 1521	Supérieure	PIIA VS		Maison ancienne du domaine des Ursulines de Saint-Louis-de-France
7636425922	Récollets (boulevard des), 690	Supérieure	PIIA VS		Église de Saint-Pie-X
7533196956	Récollets (boulevard des), 2000	Supérieure	PIIA VS		Ancienne caisse Desjardins
7631672478	Richelieu (côte), 355	Supérieure	PIIA VS		Église et monastère de Sainte-Catherine-de-Sienne
8036045281	Rochefort (rue), 80	Supérieure	PIIA VS		Église de Sainte-Famille
7540765306	Saint-Alexis (rue), 665	Supérieure	PIIA VS		
7735862848	Sainte-Catherine (rue), 740	Supérieure	PIIA VS		Ancien presbytère de Saint-François-D'Assise
7735906132	Sainte-Julie (rue), 1280	Supérieure	PIIA VS		Salle Notre-Dame
7735904155	Sainte-Julie (rue), 1322	Supérieure	PIIA VS		Ancienne école Notre-Dame
7231643551	Sainte-Marguerite (chemin), 8075	Supérieure	PIIA VS		
7734311813	Sainte-Marguerite (rue), 1513-1515	Supérieure	PIIA VS		Ancienne école Chamberland
7634010580	Sainte-Marguerite (rue), 3305	Supérieure	PIIA VS		
7534818863	Sainte-Marguerite (rue), 3355	Supérieure	PIIA VS		
7533590441	Sainte-Marguerite (rue), 4075	Supérieure	PIIA VS		
7134197902	Saint-Jean (boulevard), 6875	Supérieure	PIIA VS		
7734669922	Saint-Louis (boulevard), 1193	Supérieure	PIIA VS		Couvent Kermaria des Filles de Jésus
7734675979	Saint-Louis (boulevard), 1237-1239	Supérieure	PIIA VS		
7734683800	Saint-Louis (boulevard), 1241-1243	Supérieure	PIIA VS		
7735337337	Saint-Louis (boulevard), 1765	Supérieure	PIIA VS		ancien presbytère du Très-Saint-sacrement
7735337337	Saint-Louis (boulevard), 1825	Supérieure	PIIA VS		
7734840167	Saint-Louis (boulevard), 873-877	Supérieure	PIIA VS		Ensemble conventuel des Soeurs du Précieux-Sang
8441056185	Saint-Malo (rang), 3370	Supérieure	PIIA VS		
7835758883	Saint-Maurice (boulevard du), 105	Supérieure	PIIA VS		Ancienne station de pompage
6429403812	Saint-Nicolas (rang), 801	Supérieure	PIIA VS		
8136451621	Toupin (rue), 132	Supérieure	PIIA VS		
8136022381	Toupin (rue), 35	Supérieure	PIIA VS		Église Saint-Lazare/Maison communautaire Dorval
8136029308	Toupin (rue), 48-50	Supérieure	PIIA VS		Ancien bureau de poste Cap-de-la-Madelaine
7432298241	Walter-Dupont (chemin), 6040	Supérieure	PIIA VS		

2022, c. 163, a. 2, 2026, c. 78, a. 14.

ANNEXE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

(Article 13)

(Abrogé)

2020, c. 62, a. 12.

ANNEXE III

AVIS D'ACCEPTATION

(Article 14)

(Abrogé)

2020, c. 62, a. 12.

ANNEXE IV

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

(Article 17)

(Abrogé)

2024, c. 77, a. 2.

ANNEXE V

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL

(Article 36)

(Abrogé)

2018, c. 38, a. 2, 2020, c. 62, a .12.

ANNEXE VI-A

LISTE DES COMPOSANTES ARCHITECTURALES
ET MATÉRIAUX ADMISSIBLES

(Article 28)

CATÉGORIE A1 : Matériaux traditionnels (Portes, fenêtres, toiture et éléments en saillies) – subvention à 75 %

- La restauration des composantes d'origine du bâtiment;
- Le remplacement ou la reconstitution de composantes architecturales utilisant des matériaux d'origine et de qualité supérieure.

Toiture :

- Tôle à joint pincé, à baguette, à la Canadienne, en plaque, embossée – acier galvanisé, tôle d'acier « galvalume », cuivre ou acier étamé, aluminium prépeint, cuivre;
- Ardoise;
- Bardeau de bois (ex. : cèdre blanc);
- Accessoires :
 - Gouttière architecturale
 - en acier galvanisé, cuivre ou zinc calibre 24 ou26;
 - en bois (ex. : mélèze, cèdre rouge).
 - Arrêt de neige d'aspect traditionnel (à barreau ou individuel).

Ouverture :

- Bois
 - Restauration ou reproduction de portes et fenêtres d'origine en respectant l'aspect des ouvertures originales (dimension, forme, division, meneaux, imposte, etc.), mais dont le cadre et la finition extérieure sont en bois. – atelier d'ébénisterie;
- Acier (si applicable ex. : bâtiment industriel)
 - L'aluminium peut être un substitut acceptable à l'acier.
- Chambranle de bois massif (ex. : pin blanc, cèdre rouge, cèdre blanc);
- Contrevent, persienne de bois faite sur mesure en atelier d'ébénisterie.

Saillie (galerie, balcon, etc.) **:**

- Colonne ouvragée et garde-corps :
 - Composantes en bois massif peint faites sur mesure en atelier d'ébénisterie (ex. : pin blanc, cèdre rouge) (sur présentation de facture).
 - Les pièces complexes et volumineuses peuvent être réalisées en bois laminé collé ou assemblées;
 - Fer forgé ou aluminium soudé en respectant les modèles d'origine ou similaire (l'aluminium assemblé n'est pas admissible).

- Escaliers :
 - Balustrades, limons et contremarches :
 - Fer forgé ou aluminium soudé en respectant les modèles d'origine ou similaire (l'aluminium assemblé n'est pas admissible)

- Composantes en bois massif peint faites sur mesure en atelier d'ébénisterie (ex. : pin blanc, cèdre rouge) (sur présentation de facture).

CATÉGORIE A2 : Matériaux traditionnels (éléments caractéristiques) – subvention à 50 %

- La restauration des composantes d'origine du bâtiment;
- Le remplacement ou la reconstitution de composantes architecturales utilisant des matériaux d'origine et de qualité supérieure.

Fondation :

- Réparation ou reconstruction des fondations d'origine en maçonnerie (ex. : pierre).

Parement :

- Brique d'argile maçonnée;
- Pierre maçonnée (ex. : pierre de taille, à bossage, à moellon);
- Bardage de bois massif (ex. : planche à clin, à feuillure, vertical) (ex. : épinette, pin blanc, cèdre rouge, cèdre blanc);
- Bardeau de bois (ex. : cèdre blanc, cèdre rouge);
- Crépi et enduit de type traditionnel.

Saillie : (galerie, balcon, etc.) :

- Plancher : planche de bois massif embouvetée ou non, d'un minimum de 2 pouces d'épaisseur) (ex. : pin blanc, cèdre rouge, IPÉ);
- Soffite : planche de bois massif peint embouvetée ou non (ex : pin blanc, cèdre rouge, cèdre blanc);
- Jupe de galerie :
 - Composantes en bois massif peint respectant les modèles traditionnels (ex. : pin blanc, cèdre rouge)
- Escalier :
 - Marche : bois massif (ex : pin blanc, cèdre rouge, IPÉ).

Éléments d'ornementation (ex. : aisselier, corniche, console, corbeaux, modillon, entablement, moulure, etc.) :

- Composantes de bois faites sur mesure en atelier d'ébénisterie (ex. : pin blanc, cèdre rouge) ou en métal plié en atelier (ex. : cuivre, acier inox ou galvanisé);
- Planche cornière en bois massif (ex. : épinette, pin blanc, cèdre rouge, cèdre blanc).

CATÉGORIE B : Matériaux de substitution acceptable - subvention à 25 %

Fondation :

- Réparation des fondations existantes en béton (fissures, crépis et enduits).

Parement

- Bardage de dérivé du bois ou fibrociment lorsqu'ils permettent de maintenir ou améliorer les composantes patrimoniales de l'immeuble;
- Bardeau de dérivé du bois ou fibrociment lorsqu'ils permettent de maintenir ou améliorer les composantes patrimoniales de l'immeuble.

Toiture :

- Substitut de bardeau de bois fait de matériau composite ou recyclé (le bardeau d'asphalte n'est pas admissible);
- Substitut de tuile ardoise fait de matériau composite ou recyclé.

Ouverture :

- PVC, aluminium, fibre de verre pourvu que l'aspect des ouvertures originales soit respecté (dimension, forme, division, meneaux, imposte, etc.);
- Chambranle en dérivé du bois.

Saillie (galerie, balcon) :

- Plancher : bois de charpente peint et assemblés selon les modèles traditionnels dont les planches du plancher ont moins de 2 pouces d'épaisseur (ex. : pruche, épinette, etc.);
- Soffite : planche composite ou dérivée du bois bouveté ou non (l'aluminium n'est pas admissible);
- Colonne et balustrade :
 - Bois de charpente peint et assemblé selon les modèles traditionnels (ex. : pruche, épinette, etc.);
 - Polyuréthane.
- Escalier : bois de charpente peint (ex. : pruche, épinette, etc).

Éléments d'ornementation (ex. : aisselier, corniche, console, corbeaux, modillon, entablement, moulure, etc.) :

- Les composantes architecturales en polyuréthane ou en matériaux composites;
- Planche cornière en dérivé du bois.

2018, c. 38, a. 2, 2023, c. 91, a. 3, 2026, c. 78, a. 15.

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2018, chapitre 38

2019, chapitre 35

2020, chapitre 62

2021, chapitre 118

2022, chapitre 163

2023, chapitre 91

2024, chapitre 18

2024, chapitre 46

2024, chapitre 77

2026, chapitre 78